

# **Statuts de l'Association Suisse-Cuba section Genève (ASC-Genève)**

## **Forme juridique, but et siège**

### **Art. 1**

1. L'Association Suisse-Cuba section Genève (ci-après ASC Genève) est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivant du Code civil suisse.
2. ASC Genève est indépendante de tout gouvernement, parti politique et organisation religieuse.
3. Le siège de l'association est à Genève et sa durée est illimitée.

### **Art. 2**

ASC Genève a pour buts :

- La levée immédiate et sans conditions du blocus économique, commercial et financier imposé par les Etats-Unis à Cuba depuis 1960;
- La défense des réalisations du socialisme cubain;
- La promotion de l'amitié entre le peuple suisse et le peuple cubain.

L'association soutient, en tant que section genevoise, les buts de l'Association Suisse-Cuba (ASC National).

## **Organisation**

### **Art. 3**

Les membres défendent loyalement l'association, respectent les statuts et s'acquittent d'une cotisation.

### **Art. 4**

L'assemblée générale se réunit une fois par année sur convocation du comité par courrier écrit ou électronique, au moins dix jours calendaires à l'avance. Elle :

- adopte et modifie les statuts;
- approuve les comptes;
- élit le comité;
- fixe le montant de la cotisation annuelle;
- traite toute question relative à la section.

### **Art. 5**

Le comité conduit les activités de l'association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints, avec un maximum de collégialité. Il s'assure qu'une délégation représente la section auprès des instances nationales. Il est composé au minimum de trois personnes, dont un président et un secrétaire.

## **Ressources**

### **Art. 6**

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations, dons, legs et produits des activités. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## **Représentation**

### **Art. 7**

L'assemblée générale définit si l'association est valablement engagée par la signature individuelle du président ou par la signature collective du président et d'un autre membre du comité.

## **Modification**

### **Art. 8**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **Dissolution**

### **Art. 9**

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation. L'actif éventuel sera attribué à une association agissant exclusivement dans le canton de Genève et se proposant d'atteindre des buts analogues.

*Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale du 19 mai 2025.*